



STATUTS DE L'ASSOCIATION

« RESEAUX AGRO-ENVIRONNEMENTAUX DE LEYTRON ET DE CHAMOSON »

FORME JURIDIQUE ET SIEGE

Art. 1

L'association « Réseaux Agro-Environnementaux de Leytron et de Chamoson », en abrégé « RAEs Leytron & Chamoson » est une association régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2

Le siège de l'association et l'adresse postale sont au siège de l'Association pour la Valorisation du Terroir de Chamoson (AVTC).

Art. 3

La durée de l'association est indéterminée.

BUTS DE L'ASSOCIATION

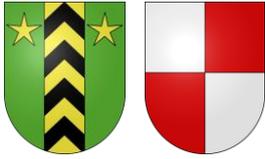
Art. 4

L'association a pour but la gestion, le développement et la promotion des Réseaux Agro-Environnementaux de Leytron et de Chamoson, situé sur le territoire des communes de Leytron et Chamoson.

MEMBRES

Art. 5

- a) Peuvent devenir membres de l'association toutes les personnes ou entreprises qui exploitent des parcelles agricoles inscrites aux Réseau Agro-Environnementaux de Leytron et de Chamoson.
- b) Pour les nouveaux membres dont l'adhésion entraîne une analyse d'exploitation, ces derniers auront à charge les frais d'analyse et administratifs.
- c) Les communes peuvent également devenir membres de l'association.
- d) Le Comité tient à jour la liste des membres. Il peut retirer les personnes ou entreprises ayant plus de deux ans de retard dans le paiement de leurs cotisations et/ou de leur quote-part.



- e) L'Assemblée Générale peut décider de suspendre ou de retirer le statut de membre à une ou plusieurs personnes et/ou entreprises pour justes motifs, notamment si la ou les personnes et/ou entreprises ont porté préjudice à l'association ou ne respectent pas les buts de l'association et les objectifs des Réseaux Agro-Environnementaux de Leytron et de Chamoson.
- f) Chaque membre peut sortir à tout moment de l'association en faisant part de sa décision au Comité.
- g) Les membres sympathisants sont acceptés contre paiement de la cotisation. Ils n'ont pas de pouvoir décisionnel.

DEVOIRS DE MEMBRES

Art. 6

- a) Chaque membre a l'obligation d'annoncer chaque année les changements de parcelles entre exploitants au Comité et à la Commission Technique de l'association ;
- b) Chaque membre est responsable d'annoncer les changements d'exploitation qui influent les objectifs des RAEs ;
- c) Chaque membre se verra facturer les changements entraînant une/des modification(s) au contrat et/ou à l'annexe du contrat (liste des parcelles engagées aux RAEs) ;
- d) Le contrôle des déclarations de surfaces incombe à chaque membre ;
- e) Chaque membre devra signaler tout manquement constaté qui serait contraire aux objectifs des réseaux ;
- f) Les membres sont solidaires entre eux en regard des objectifs des réseaux.

ORGANES ET PROCEDURES

Art. 7

Les organes de l'association sont : l'Assemblée Générale, le Comité, la Commission Technique et les Vérificateurs de comptes.

Art. 8

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle réunit tous les membres de l'association et prend les décisions importantes. Elle est compétente notamment pour :

- a) modifier les statuts ;
- b) nommer le Président, les membres du Comité et les vérificateurs de comptes ;
- c) voter la décharge au Comité ;
- d) fixer le montant de la cotisation des membres et des membres sympathisants ;
- e) fixer la quote-part prélevée par l'association sur les paiements directs OPD « Contribution Réseau » ;
- f) décider du mode d'indemnisation du comité.



Art. 9

- a) L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par année en session ordinaire ;
- b) L'Assemblée Générale est convoquée sur ordre du Comité ou par un cinquième des membres de l'association ;
- c) Les convocations se font par voie de courrier postal au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale ;
- d) Toute proposition à soumettre à l'Assemblée Générale doit parvenir par écrit au Comité au moins 10 jours à l'avance.

Art. 10

- a) Chaque membre dispose d'une voix ;
- b) Les décisions de l'Assemblée Générale relatives à la dissolution ou à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 11

L'administration de l'association est confiée au Comité qui assure la gestion des avoirs et des projets de l'association. Le Comité peut mandater un tiers pour l'exécution des tâches administratives, techniques et/ou scientifiques.

Art. 12

Le Comité est composé au minimum de 5 membres de l'association, selon la répartition suivante :

- Un Président (exploitant) ;
- Deux exploitants agricoles ayant adhéré aux RAEs ;
- Un délégué du conseil municipal de chaque commune.

Le Comité s'organise en interne pour nommer un(e) vice-président(e).

L'administration et la comptabilité de l'association sont gérées par l'Association pour la Valorisation du Terroir de Chamoson (AVTC).

Art. 13

Le Comité prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'association. Il assume notamment les tâches suivantes :

- Représenter l'association vis à vis des tiers ;
- Diriger son activité ;
- Gérer le budget et les ressources de l'association ;
- Passer et signer les contrats et autres actes au nom de l'association ;
- Fixer les montants pour les frais d'adhésion des nouveaux membres et pour les modifications RAE ;



- Convoquer et présider les assemblées générales ;
- Organiser le suivi agricole et biologique ;
- Veiller au respect des conditions et des mesures fixées dans les contrats d'exploitation afin de prendre d'éventuelles mesures correctives ;
- Développer et promouvoir les RAEs ;
- Déléguer certaines tâches à des tiers sous forme de mandats ;
- Nommer les membres de la Commission Technique.

Art. 14

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple.

Art. 15

- a) Le Comité représente l'association vis à vis des tiers.
- b) Les membres du Comité engagent l'association par la signature collective à deux, dont celle du Président et d'un autre membre du Comité.

Art. 16

Le Comité organise une Commission Technique, dans laquelle sont présents :

- Le Président,
- Un ou plusieurs membres du Comité selon les besoins ;
- Un conseiller agricole de l'Etat du Valais ;
- Le bureau spécialisé, si un mandat a été donné dans ce sens ;
- Les préposés à la culture des champs des communes de Leytron et de Chamoson.

Il peut également être fait appel à certains membres, selon les besoins, pour faire partie de la Commission Technique.

RESSOURCES ET RESPONSABILITE

Art. 17

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres ;
- La quote-part des paiements directs OPD « contributions réseau » ;
- Les cotisations des membres sympathisants ;
- Les dons et les legs ;
- Les subventions privées ou officielles ;
- Le produit de ventes particulières.



Art. 18

Le montant des cotisations pour les membres et pour les membres sympathisants est fixé par l'Assemblée Générale.

Art. 19

Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'association.

DISSOLUTION

Art. 20

- a) La dissolution de l'association peut être décidée par l'Assemblée Générale.
- b) En cas de dissolution, les avoirs de l'association, une fois les comptes bouclés, seront versées à une association poursuivant un but similaire ou reverser aux membres des RAEs selon leurs surfaces engagées au moment de la dissolution.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Constitutive du 16 novembre 2015 à Chamoson.

Le Président